

# MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

Séance du Conseil général du 29 septembre 2021

## **5. Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) – Intégration de La Neuveville comme membre de cette entité : arrêté du Conseil général (C. Frioud Auchlin)**

---

En 2018, suite à l'introduction du nouveau Règlement cantonal neuchâtelois d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, impliquant un nouveau découpage territorial du canton de Neuchâtel en 4 régions pour diminuer le nombre d'organisations de protection civile, les communes membre du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois (SSPVL) ont décidé de dissoudre ce syndicat pour créer un syndicat unique en vue de gérer en commun, pour toutes les communes du Littoral, les domaines de la protection civile, de l'organe de conduite régional et de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

La concrétisation de cette volonté se fit par l'acceptation du Règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL), lors de l'assemblée générale du 26 juin 2018.

Notre Municipalité est un partenaire de longue date de l'organisation neuchâteloise de défense contre le feu. En effet, nous faisons déjà partie, depuis 2002, du Centre de secours de l'Entre-deux-Lacs, regroupant Le Landeron, Cressier, Cornaux et Lignièrès. A l'époque, nous avons transféré l'ensemble de notre matériel au centre situé au Landeron.

En 2015, le Centre de secours de l'Entre-deux-Lacs a intégré le SSPVL. La Neuveville était donc membre à part entière de ce syndicat.

Au moment de la cessation d'activité du SSPVL, en 2018, il s'agissait pour nos voisins neuchâtelois de mettre en place une organisation plus étendue, comprenant, en plus, la protection civile (PCi) et l'organe de conduite régional (OCRg). Ces deux prestations étant organisées sur les plans cantonaux, La Neuveville se retrouvait rattachée pour ces dernières au canton de Berne. Pour cette raison, il lui fut proposé, lors de la création du SSCL, un mandat de prestations pour ce qui touche à la défense contre les incendies. C'est sur cette base que notre collaboration s'est poursuivie avec le SSCL.

Cependant, la Municipalité de La Neuveville a de suite manifesté sa volonté d'intégrer le Syndicat. C'est en ce sens que le maire de l'époque, M. Roland Matti, avait interpellé le Comité exécutif du SSCL. Le Conseil intercommunal du SSCL, dans sa séance du 6 février 2021, estimait important que les nouvelles autorités fraîchement élues confirment la démarche engagée par l'ancien maire. Une entrevue a ainsi eu lieu à ce propos le 28 avril 2021, au cours de laquelle la délégation neuvevilloise, composée de la maire nouvellement élue, Mme Catherine Frioud Auchlin, et du chancelier municipal, M. Vladimir Carbone, a confirmé la volonté de notre Commune à intégrer La Neuveville dans le SSCL.

Cette motivation d'intégration découle du fait que La Neuveville faisait partie à l'époque du SSPVL, qu'elle a remis tout son matériel à l'entité neuchâteloise en 2002 et qu'un mandat de prestations peut être résilié en tout temps, ce qu'il n'est pas possible de faire avec un membre du syndicat. En devenant membre du syndicat, La Neuveville s'assure que la prestation lui sera toujours fournie.

Suite à cette entrevue, le Comité exécutif du syndicat a élaboré une proposition d'intégration de La Neuveville dans le SSCL, qui tient compte des prestations fournies par le syndicat, de la répartition des coûts qui y sont liés et de la base légale nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat.

Voici les prestations fournies par le syndicat, classées en quatre catégories :

- défense contre les incendies,
- protection civile (PCi),

- organe de conduite régional (OCRg),
- administration du syndicat.

Ces dernières sont précisées dans la proposition de modification du Règlement général du SSCL, en distinguant les tâches principales (pour l'ensemble des communes membres) des tâches secondaires (pour les communes du Littoral, sans La Neuveville).

Au niveau des coûts, la charge la plus importante est celle de la défense contre les incendies. Cette prestation fait partie des buts principaux. Etant donné qu'il convient de tenir compte que les coûts de fonctionnement de l'OCRg ne concerneront pas La Neuveville, cette prestation fait partie des buts secondaires. La notion de buts principaux et de buts secondaires n'a pas de lien avec un degré d'importance, mais elle découle du système de ventilation des charges.

La PCi n'engendre pas de coûts pour le syndicat du fait que sa charge est mutualisée et financée par l'ensemble des communes neuchâtelaises, sur la base du nombre d'habitants.

Le reste des charges pour la défense contre les incendies, l'OCRg et l'administration du syndicat, sera réparti entre toutes les communes membres du syndicat, avec toutefois une ventilation corrective pour la charge de l'OCRg, puisque la part calculée pour La Neuveville sera répartie entre toutes les autres communes membres du syndicat.

La nouvelle réglementation du syndicat, qui permettrait l'adhésion de La Neuveville comme membre à part entière, tient compte de la spécificité de notre Commune au sein du Syndicat, qui deviendrait de fait régional, tout en respectant une répartition équitable des charges basée sur la pratique actuelle.

Notre Commune doit désormais décider formellement d'intégrer le SSCL en tant que membre, ce qui permettrait au Syndicat d'accueillir La Neuveville dans son entité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur la base de l'arrête annexé au présent message.

Notre intégration à ce Syndicat constituerait la continuité de la collaboration engagée en 2002 déjà. Celle-ci a porté ses fruits jusqu'à ce jour et ceci à plusieurs niveaux :

- financier,
- rapidité d'intervention du fait de la proximité et des bonnes voies de communication,
- service professionnel.

Avec un contrat de prestations, le coût facturé à La Neuveville est de CHF 192'000.- par année. En tant que membre, notre participation serait de CHF 193'568.20 par année, c'est-à-dire 2,82 % de la totalité des frais imputables à la défense contre le feu.

Avec cette adhésion, La Neuveville assurerait et pérenniserait sa défense contre le feu. Pour ce qui concerne les interventions pour les accidents avec des hydrocarbures ou pour le secours routier (désincarcération), un contrat de prestations devra être passé avec un corps de sapeurs-pompiers bernois, ceci pour des raisons uniquement juridiques. A cet effet, des discussions sont en cours avec le Syndicat des Sapeurs-Pompiers du Plateau de Diesse.

Le Conseil municipal demande au Conseil général d'approuver l'intégration de La Neuveville au Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL), qui deviendrait dès lors un syndicat régional, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ainsi que les charges induites.

## CONSEIL MUNICIPAL

Annexes :

- Un arrêté
- Annexes 1, 2, 3 et 4 du Règlement général du SSCL
- Budget 2022

**Arrêté du Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois modifiant le règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL), du 26 juin 2018**

Le Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL);

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014;

Vu la volonté d'intégrer la municipalité de La Neuveville dans le SSCL,

**arrête :**

**Article 1 :** L'art. premier du règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) est modifié comme suit :

*Nom et forme juridique*

**Article premier** Les Communes de Boudry, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Neuveville, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort et Saint-Blaise, créent sous le nom de Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois, abrégé SSCL, (ci-après : le Syndicat) un syndicat régional au sens des art. 66ss de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

**Article 2 :** L'art. 1.2 du règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) est modifié comme suit :

*Buts*

**Art. 1.2** <sup>1</sup>Le Syndicat a pour tâches principales d'assurer sur le territoire de l'ensemble des communes membres la défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours, conformément à la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014;

<sup>2</sup>Sur le territoire des communes de Boudry, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort et Saint-Blaise, le Syndicat a pour tâches secondaires :

- a) d'assurer l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique, conformément à la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution, du 25 mai 2005;
- b) d'assurer un organe de conduite régional (ci-après : OCRg) pour assister les autorités communales dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection, de secours et d'assistance, conformément à l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.

<sup>3</sup>Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer et qui sont déterminées dans les buts principaux et secondaires du Syndicat (art. 1.2, alinéas 1 et 2 du présent règlement).

<sup>4</sup>Le Syndicat peut aussi effectuer des tâches cantonales, en accord avec le Conseil d'Etat, et offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

<sup>5</sup>Le Syndicat peut fournir des prestations par mandat aux communes neuchâteloises et non neuchâteloises.

**Article 3 :** L'art. 3.11 du règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) est modifié comme suit :

Exercice du  
droit de vote

<sup>2</sup>Le droit de vote des communes membres est limité aux buts auxquels elles auront adhéré et qui sont définis à l'art. 1.2, alinéas 1 et 2 du présent règlement.

<sup>3</sup>Les membres du Comité exécutif n'ont pas de droit de vote.

<sup>4</sup>Seuls les membres présents peuvent voter. Les votes par correspondance ou par procuration sont exclus. Le délégué vote soit en approuvant ou en refusant la proposition, soit en s'abstenant de prendre position.

<sup>5</sup>Les élections se font à bulletin secret.

<sup>6</sup>Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, à moins que trois membres présents ne demandent qu'une décision se fasse à bulletin secret.

<sup>7</sup>De manière exceptionnelle et pour éviter la convocation d'une séance, une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit et sans réserve équivaut à une décision du Conseil intercommunal. Les cas prévus à l'article 3.13, alinéa 2 sont exclus.

**Article 4 :** L'art. 3.16 du règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) est modifié comme suit :

Composition

**Art. 3.16** <sup>1</sup>Le Comité exécutif se compose de 5 conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres bénéficiant de l'ensemble des prestations fournies par le Syndicat (buts principaux et secondaires), dont l'un vient de la Ville de Neuchâtel et un second du prestataire dans le cas où le mandat n'est pas attribué à la Ville de Neuchâtel.

**Article 5 :** Suite à l'intégration de la municipalité de La Neuveville dans le Syndicat, les annexes 1, 2, 3 et 4 sont modifiées en tenant compte de la nouvelle répartition des voix et des coûts; elles sont annexées au présent arrêté. La ventilation des coûts entre les buts principaux et secondaires se fera sur les décomptes de facturation.

**Article 6 :** La dénomination du Syndicat change; le syndicat intercommunal devient le « Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) ». Cette terminologie doit être modifiée dans le titre ainsi que dans chaque article du Règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL), du 26 juin 2018. Le Conseil intercommunal devient le « Conseil régional ».

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 8 :** Il sera transmis au Service des communes.

**Article 9 :** Le comité exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Adopté par le Conseil intercommunal, le 19 octobre 2021.

Au nom du Conseil intercommunal  
du Syndicat intercommunal de la sécurité civile  
du Littoral neuchâtelois (SSCL)

Le Président                      La Secrétaire

François Beutler      Nadine Schouller

## **ANNEXE 1 ad art. 3.13 du Règlement : Calcul des voix pondérées<sup>1</sup>**

Les voix sont pondérées en fonction des facteurs de risques et de l'effectif de la population de chaque commune de la manière suivante :

- a. 100 voix sont réparties entre les communes;
- b. chaque commune dispose d'au moins une voix;
- c. les deux critères retenus pour la pondération ont la même importance;
- d. la moyenne des résultats obtenus pour chaque critère est arrondie à l'unité supérieure à partir d'une demi-voix;
- e. les facteurs de risque sont établis par l'annexe 2 ad art. 4.4 du Règlement.

Cette pondération donne les voix mentionnées dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

<b>Communes</b>	<b>Voix</b>
Boudry	6
Cornaux	2
Cortailod	5
Cressier	2
Enges	1
Hauterive	2
La Grande Béroche	9
La Neuveville	4
La Tène	6
Le Landeron	4
Lignièrès	1
Milvignes	8
Neuchâtel	46
Roche fort	1
Saint-Blaise	3
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 19 octobre 2021.

**ANNEXE 2 ad art. 4.4 du Règlement :**  
**Calcul de la participation financière de chaque commune**  
**en fonction des unités de risques<sup>2</sup>**

Les facteurs de risques proposés sont ceux généralement retenus par l'ECAP dans ses analyses de risques, à savoir :

- a. **la valeur des primes de risques** encaissées par l'ECAP pour l'assurance des bâtiments. Ces primes sont fonction des risques que représentent la nature des constructions et l'usage des bâtiments (*Sources ECAP, 08.09.2020*);
- b. **les valeurs assurées** estimées par l'ECAP reflètent l'importance du patrimoine bâti sur le territoire communal (*Sources ECAP, 08.09.2020*);
- c. **le nombre d'habitants** reflète le risque de l'activité humaine, généralement des résidents de la commune (*Sources Office cantonal de la statistique, 31.12.2019*).
- d. **le nombre d'emplois** reflète le risque de l'activité professionnelle y compris des personnes ne résidant pas dans la commune (*Sources Office fédéral de la statistique (OFS), 2017*).

Ces facteurs de risques sont pondérés de manière identique (25% chacun).

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne la participation financière de chaque commune dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

<b>Communes</b>	<b>Participation</b>
Boudry	<b>5.169%</b>
Cornaux	<b>1.474%</b>
Cortailod	<b>3.717%</b>
Cressier	<b>1.768%</b>
Enges	<b>0.247%</b>
Hauterive	<b>1.691%</b>
La Grande Béroche	<b>6.703%</b>
La Neuveville	<b>2.818%</b>
La Tène	<b>5.302%</b>
Le Landeron	<b>2.994%</b>
Lignièrès	<b>0.814%</b>
Milvignes	<b>6.598%</b>
Neuchâtel	<b>56.864%</b>
Rochefort	<b>1.110%</b>
Saint-Blaise	<b>2.731%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100.000%</b>

<sup>2</sup> Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 19 octobre 2021.

**ANNEXE 3**  
**Base de calcul de l'annexe 1<sup>3</sup>**

(Répartition des voix par commune)

Communes Région Littoral	Nbre d'habitants (31.12.2019)	Population en %	Participation financière selon facteurs risques	A	B	Droits de vote moyenne arrondie des colonnes A et B pour l'art.3.13 RG
				Droits de vote en fonction de la participation financière selon facteurs de risques	Droits de vote en fonction du nombre d'habitants	
Boudry	6228	6.31%	6.09%	6.09	6.31	6
Cornaux	1570	1.59%	1.75%	1.75	1.59	2
Cortailod	4747	4.81%	4.44%	4.44	4.81	5
Cressier	1897	1.92%	2.13%	2.13	1.92	2
Enges	266	0.27%	0.29%	0.29	0.27	1
Hauterive	2647	2.68%	1.92%	1.92	2.68	2
La Grande Béroche	8'790	8.91%	8.41%	8.41	8.91	9
La Neuveville	3'833	3.89%	3.51%	3.51	3.89	4
La Tène	5090	5.16%	6.16%	6.16	5.16	6
Le Landeron	4604	4.67%	3.65%	3.65	4.67	4
Lignières	980	0.99%	1.04%	1.04	0.99	1
Milvignes	9'004	9.13%	7.61%	7.61	9.13	8
Neuchâtel	44'469	45.09%	48.55%	48.55	45.09	46
Rochefort	1243	1.26%	1.33%	1.33	1.26	1
Saint-Blaise	3262	3.31%	3.13%	3.13	3.31	3
<b>Total</b>	<b>98'630</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00</b>	<b>100.00</b>	<b>100</b>

Toutes les communes ont au moins 1 voix ; 100 voix sont à répartir.

<sup>3</sup> Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 19 octobre 2021.

## **ANNEXE 4**

### **Base de calcul de l'annexe 2**

#### (Répartition des coûts par commune)

Un tiers environ des coûts concerne le soutien apporté par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Approximativement 75% de ces coûts - taux qu'il s'agira de vérifier à la faveur de l'expérience - sont imputables aux interventions en premier secours des SPP sur le territoire de la Commune de Neuchâtel dans un délai de 10 minutes. Le solde de 25% est imputable au soutien apporté par les SPP aux unités d'intervention. Ce soutien peut être occasionnellement apporté lors des premiers secours, pour les interventions les plus proches de la caserne des SPP, et le plus souvent en renfort pour toutes les autres.

La Ville de Neuchâtel assume la plus grande part des coûts de soutien dans la mesure où la proportion de ses risques incendie est élevée et les interventions doivent impérativement être effectuées dans un délai de 10 minutes (généralement 15 minutes).

La participation financière des communes aux coûts du soutien des SPP est fonction de l'importance de leurs risques et de la distance qui les sépare de la caserne des SPP. Cette dernière déterminera dans une grande mesure la rapidité et donc l'efficacité avec laquelle les soutiens pourront être apportés aux unités de défense.

Les facteurs de risques déterminent dans une grande mesure la participation financière des communes, raison pour laquelle ce critère est aussi retenu dans le calcul des droits de vote.



SSCL - Tableau de répartition du budgets 2022

Communes		Beaury	Cernaux	Certallod	Cressier	Epena	Hauterive	Grands Mirocha	La Neuveville	La Tines	La Landron	Monthey	Mithieret	Neuchâtel	Rocheport	Saint-Méaire	Total
Taux 2022	<b>MANDAT</b>	5.31%	1.52%	3.82%	1.82%	0.25%	1.74%	8.91%		5.44%	3.08%	0.84%	8.79%	58.52%	1.14%	2.81%	100.00%
CHF		358'305.05	102'235.90	257'961.05	122'671.50	17'144.15	117'290.05	466'184.65	192'000.00	367'135.15	208'042.70	56'662.25	457'749.55	3'947'618.35	77'185.75	189'313.90	6'937'500.00
Taux 2022	Intégration LN	5.17%	1.47%	3.72%	1.77%	0.25%	1.89%	8.70%	2.82%	5.30%	2.99%	0.81%	8.60%	56.86%	1.11%	2.73%	100.00%
		358'686.50	102'273.45	257'954.20	122'712.35	17'125.95	117'351.45	465'156.50	193'568.20	367'965.45	207'738.75	56'487.30	457'873.25	3'946'042.80	77'054.00	189'509.85	6'937'500.00
Différence	Mandat/intégration	-0.14%	-0.04%	-0.11%	-0.05%	-0.01%	-0.05%	-0.21%	2.82%	-0.14%	-0.09%	-0.03%	-0.19%	-1.66%	-0.03%	-0.08%	0.00%
		381.45	37.55	-6.85	40.85	-18.20	61.40	-1'028.15	1'568.20	830.30	-303.95	-174.95	123.70	-1'375.55	-131.75	195.95	0.00